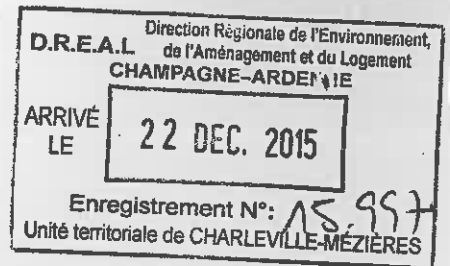




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° I- 4971 autorisant la
société BIOGENIE Europe SAS
à exploiter des installations de traitement et de valorisation de sols dans son
établissement situé sur le territoire de la commune de CHALANDRY ELAIRE
(08160)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	10
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....</i>	11
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	12
Article 1.2.5. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	12
Article 1.2.6. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	12
Article 1.2.7. <i>NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS.....</i>	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	14
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.6. <i>Modification du montant des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	16
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	16
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	17
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	17
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	17
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	17
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	17
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	17
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	19
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	20
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	20
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	20
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	20
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	20
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	21
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	22
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	22
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	22
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	22
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	23
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	23
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	24
Article 3.2.4. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	24
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	25
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	25
Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....</i>	25

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau dans les cours d'eau.....	25
Article 4.1.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	26
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	28
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.3.6.1. Conception.....	28
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	28
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	28
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	28
Article 4.3.6.3. Équipements.....	29
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.9. rejet des eaux industrielles.....	29
Article 4.3.10. REJET des eaux domestiques.....	29
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
Article 4.3.12. REJET DES EAUX pluviales.....	30
Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet.....	30
Article 4.3.12.2. Dispositif de traitement adapté.....	30
Article 4.3.13. LIXIVIATS.....	30
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	31
Article 4.4.1. Réseau de contrôle des eaux souterraines.....	31
Article 4.4.2. État zéro.....	31
Article 4.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés.....	31
Article 4.4.4. Méthodes d'analyses.....	31
TITRE 5 - DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	33
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	34
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	34
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	36
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	36
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	36
Article 7.1.4. étude de dangers.....	36
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	36
Article 7.2.1. comportement au feu.....	36
Article 7.2.2. Brûleurs pour désorption thermique.....	37
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	37
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	37
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	37

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 7.2.5. Plan ETARE.....	38
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	38
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 7.3.2. Installations électriques.....	38
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	38
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	39
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	39
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	39
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	39
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	39
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	39
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	40
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	40
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	40
Article 7.5.2. Travaux.....	40
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	41
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADICACTIVES.....	41
Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	41
Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS.....	43
Article 8.1.1. Déchets admissibles.....	43
Article 8.1.2. Déchets non admis.....	44
Article 8.1.3. Origine des déchets.....	44
Article 8.1.4. Quantité maximale de déchets.....	44
Article 8.1.5. Définition d'un lot.....	45
Article 8.1.6. Informations préalables.....	45
Article 8.1.7. Certificat d'acceptation préalable.....	45
Article 8.1.8. Demandé d'acceptation d'urgence.....	45
Article 8.1.9. Contrôles d'admission.....	46
Article 8.1.10. Registres d'admission et de refus.....	46
Article 8.1.11. Livraison et réception des déchets.....	46
CHAPITRE 8.2 EVACUATION DES DECHETS TRAITES.....	47
Article 8.2.1. Destination des terres traités.....	47
Article 8.2.2. Procédure de sortie.....	47
Article 8.2.3. Procédure de sortie.....	47
CHAPITRE 8.3 AMENAGEMENT DU SITE.....	48
Article 8.3.1. Voies de circulation et aires de traitement et de stockage des terres polluées.....	48
Article 8.3.2. Barrière de sécurité.....	48
Article 8.3.3. Dossier technique de conformité.....	49
CHAPITRE 8.4 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....	49
Article 8.4.1. Traçabilité.....	49
Article 8.4.2. Dossier « déchets ».....	49
Article 8.4.3. Bâches de protection des terres.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	50
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	50
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	50
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	50
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	50
Article 9.2.2.2. Mesures "comparatives".....	51
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	52
Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales.....	52
Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	52
Article 9.2.6. surveillance des déchets.....	52
Article 9.2.7. surveillance des niveaux sonores.....	52
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
Article 9.3.1. Actions correctives.....	52
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	53
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	53
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	53

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	53
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels	53
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	53
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	53
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	54
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	54
Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles à effectuer.....	54
Article 9.5.2. récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").....	55
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	55
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION ET PUBLICITÉ.....	55
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – SANCTIONS.....	55
Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	55
<i>Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.....</i>	56
Article 11.1.2. SANCTIONS.....	56
CHAPITRE 8.2 EXECUTION ET PUBLICITE.....	56
Article 11.1.3. Article 8.2.1 EXECUTION ET PUBLICITE.....	56
GLOSSAIRE.....	57
ANNEXE.....	58

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 2 février 2015 au 3 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Balaise et Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Dom le Mesnil, Etrepigny, Elan, Flize, La Francheville, Nouvion sur Meuse, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Villers Semeuse ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- la demande présentée le 30 juillet 2014 par la société BIOGENIE Europe SAS, dont le siège social est situé Chemin de Braseux BP 69 Ecosite de Vert le Grand 91140 Echarcon Cedex, en vue d'obtenir

- l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et valorisation de sols d'une capacité maximale de 60 000 tonnes par an dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Chalandry Elaire (08160) au lieu-dit « La Garoterie » ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 17 novembre 2014 du président du tribunal administratif de Chalons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'avis de l'autorité environnementale signé le 16 décembre 2014 par le Préfet de Région de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Les Ayvelles, Balaise et Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Dom le Mesnil, Etrepigny, Elan, Flize, La Francheville, Nouvion sur Meuse, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Villers Semeuse
- l'avis au public ;
- la publication de cet avis en date du 16 janvier 2015 et 3 février 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Ardennais et L'Union ;
- les avis émis en date des 9 et 24 février 2015 par les conseils municipaux respectifs des communes de Dom-le-Mesnil et Villers-Semeuse ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mars 2015 ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture des Ardennes le 30 mars 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 20 août 2015 de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ;
- l'avis en date du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers électroniques des 12 et 26 novembre 2015.

Considérant

- que les installations que projette d'exploiter la société BIOGENIE Europe SAS sur le territoire de la commune de Chalandry Elaire relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités projetées relatives au traitement de déchets et terres polluées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que certaines activités projetées sont visées par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et particulièrement par la rubrique n°3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, par traitement biologique et physico-chimique, et la rubrique n°3532 relative à la valorisation ou le mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes, par traitement biologique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment *les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site et les mesures visant à traiter les effluents liquides et gazeux* sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société BIOGENIE Europe SAS ;

- que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne Ardenne, par interim,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGENIE Europe SAS dont le siège social est situé Chemin de Braseux, BP 69, Ecosite de Vert le Grand, 91540 Echarcon Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Chalandry Elaire (08160), lieu dit « La Garoterie », les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/08/05, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	Installation de traitement de terres par voie biologique, désorption et par voie physico-chimique. Capacité : 60 000 t/an
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Installation de traitement de terres par voie biologique et par voie physico-chimique Capacité : 60 000 t/an sur 220 jours soit 273 t/j
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	La puissance des machines installées pour les opérations de lavage et criblage des terres est d'environ 400 kW
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Cuve de propane de 12 t de gaz pour les brûleurs de chauffage de l'air de désorption thermique

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique ;
- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

N° rubrique IPPC / IED	Intitulé	N° rubrique associée	Capacité
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	2790-2	Traitement biologique et physico-chimique de déchets dangereux d'une capacité maximale de 273 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	2791-1	Traitement biologique de déchets dangereux d'une capacité maximale de 273 t/j

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié.

- la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installation de traitement de terres par voie biologique, désorption et par voie physico-chimique. Capacité : 60 000 t/an	6
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de traitement de terres par voie biologique et par voie physico-chimique Capacité : 60 000 t/an sur 220 jours soit 273 t/j	6

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Chalandry Elaire	D45 (25 800m ² sur 89 179 m ²)	La Garoterie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 776 676 ;
- Y : 2 525 130 ;

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 25 800 m² sur les 89179 m² de la parcelle cadastrale n°45 section D de la commune de Chalandry-Elaire.

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de bureaux nécessaires au fonctionnement du site,
- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs (voirie légère),
- Une aire de stationnement de poids lourds avant déchargement,
- Deux aires de traitement biologique des matériaux sur rétention de 4731 m²,
- Une zone de traitement par désorption thermique au bout de l'une des deux aires de traitement biologique, sur rétention de 760 m²,
- Une aire de lavage des matériaux sur rétention de 1574 m²,
- Une aire de stockage des unités mobiles de traitement, des produits vrac nécessaires au traitement, ainsi que des matériaux traités avant expédition de 8112 m²,
- Un pont bascule,
- Un module accueillant les équipements techniques annexes (pomperie, biofiltre),
- Différents modules de stockage techniques : container fermé avec rétention pour les consommables, cuve aérienne de propane,
- Un module de stockage des eaux de process,
- Un bassin de réserve incendie,
- Un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales.

Deux accès desservent le site : un accès permettant d'accéder au parking du bâtiment administratif et une entrée/sortie pour les poids lourds assurant l'approvisionnement et les expéditions des matériaux.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Les deux aires de traitement biologique sont imperméabilisées et sont conçues de sorte à canaliser les eaux de process résultant du traitement et de l'égouttage des matériaux. Un système de drainage, composé d'une rigole et d'un séparateur air/eau, recueille l'eau qui s'égoutte des tertres. L'eau ainsi accumulée est acheminée dans un réservoir d'eau de procédé de 100 m³ et sert à l'irrigation des matériaux en traitement. Pendant les périodes pluvieuses, les matériaux ne nécessitent pas d'irrigation et génèrent un excédent d'eau, qui est récupéré dans le bassin de rétention du site et utilisé dans le procédé de lavage des terres. Une barrière étanche de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface. Cette seconde barrière comprend les éléments suivants :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 0,5 mm minimum,
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s et d'une épaisseur minimale de 15 cm,
- un fossé de drainage destiné à recueillir les éventuelles eaux de procédé et comprenant un drain de collecte aboutissant à un ou plusieurs regards de contrôle.

La zone de lavage est située en partie sud-est du site, à proximité du bassin de rétention situé en point bas, de façon à optimiser les circuits d'alimentation des installations à partir du bassin. Elle comprend une aire de stockage des matériaux à traiter entièrement intégrée aux installations. Elle accueille les différents équipements nécessaires au lavage des matériaux, ainsi qu'une installation de traitement des eaux avec filtre à charbon actif avant rejet au bassin.

Lorsque les unités sont en fonctionnement, les eaux de pluie recueillies sur cette aire sont collectées et recyclées dans les installations de lavage. Lorsque l'installation ne sera pas en fonctionnement, les eaux seront envoyées vers le bassin de stockage et de rétention du site.

La zone de stockage des matériaux valorisés est aménagée en partie sud du site à proximité ouest de l'aire de lavage. Les matériaux traités valorisables sont placés sur cette zone dès que les concentrations mesurées ont atteint le seuil ou un des seuils définis. Les matériaux seront extraits des aires de traitement et placés sur cette zone de stockage temporaire à des fins de réutilisation. Les matériaux stockés sont soigneusement bâchés de sorte que leurs caractéristiques géotechniques ne se dégradent pas avec le temps. Tous les moyens nécessaires à leur stabilisation sont mis en place afin d'éviter l'envol de poussières. Comme pour les autres zones du site, cette aire est asphaltée et munie de système de collecte des eaux pluviales afin de recycler ces dernières dans le processus de lavage des matériaux.

ARTICLE 1.2.7. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES

Les installations relatives au traitement des déchets dangereux sont autorisées pour une capacité de traitement maximale de 60 000 t/an.

Les installations relatives au traitement de déchets non dangereux sont autorisées pour une capacité de traitement maximale de 60 000 t/an, soit en moyenne 273 t/j.

La capacité de traitement et de valorisation totale est de 60 000 t/an avec une capacité maximale de stockage sur site de 30 000 t en attente de valorisation. Dans le cas des traitements biologique ou par désorption thermique, les matériaux à traiter sont mis en place sur les différentes aires de traitement sous forme d'andains de 4,5 m de haut (traitement biologique) ou 2,5 m de haut (désorption thermique). Ils sont bâchés pour assurer la maîtrise des conditions de traitement (aération, humidité, captation des fractions volatiles). Ces andains bâchées, ventilés et humidifiés en permanence sont appelés des biopiles dans le cadre du traitement biologique.

Le stockage maximal autorisé sur le site est limité à :

- 18 000 tonnes de terres inertes ;
- 11 250 tonnes de terres non dangereuses ;
- 750 tonnes de terres dangereuses ;
- 40 tonnes de charbon actif ;
- 100 tonnes d'eau de process.

Le site permet de traiter et de valoriser les matériaux reçus selon trois voies :

- **Traitement biologique** : procédé biologique consistant à stimuler les microorganismes naturellement présents dans les sols (microorganismes endogènes) pour qu'ils dégradent les composés organiques présents. Cette stimulation est réalisée par une ventilation forcée des biopiles bâchées et en contrôlant leur humidité par arrosage. Ce procédé consiste à déposer les matériaux à traiter sur un réseau de tuyauteries d'aération puis à biodégrader les polluants à l'aide d'amendements développés spécifiquement en fonction des polluants présents. Les produits volatils sont transportés par l'air en circulation et biodégradés au niveau d'un biofiltre et/ou d'un filtre à charbon actif, alors que les produits les plus lourds présents dans les matériaux contaminés sont biodégradés directement dans la Biopile. La biopile est recouverte d'une bâche semi perméable pour permettre l'alimentation en air des matériaux à traiter placés en dépression et éviter que l'eau de pluie n'entre en contact avec eux. Deux zones de traitement par biopile sont aménagées (AT-1 et AT-2) et permettent de traiter environ 5 000 m³ de matériaux chacune.

- **Désorption thermique** : le système consiste à traiter les matériaux par chauffage (200 à 500 °C) via la conduction grâce à des tubes où circule de l'air chaud. Chacun de ces tubes est connecté à un brûleur individuel au gaz naturel ou propane.

Les brûleurs sont équipés d'un circuit d'alimentation en air frais et d'un circuit de rejet des résidus de combustion (CO₂, eau). Les polluants des matériaux se volatilisent, sont aspirés par un circuit spécifique et traités par un module de traitement d'air. L'air des brûleurs et les vapeurs de désorption ne sont jamais en contact. L'ensemble du système est totalement flexible et portable.

Afin d'éviter des ruptures dans le traitement des matériaux, deux piles sont prévues fonctionnant en alternance (par batch) de la manière suivante :

- Phase 1 : traitement pile 1, remplissage et préchauffage pile 2
- Phase 2 : déstockage pile 1, traitement pile 2
- Phase 3 : remplissage et préchauffage pile 1, déstockage pile 2
- Reprise phase 1, etc.

Ce mode de fonctionnement permet de recycler l'air chaud récupéré en sortie de la pile en cours de traitement pour le préchauffage de la pile suivante, ce qui constitue une économie de temps et d'énergie. Un cycle de traitement complet dure environ 28 jours.

Le réseau de chauffage est composé d'un réseau d'alimentation en gaz des brûleurs à 21 mbar, d'un réseau d'alimentation électrique des brûleurs (allumage, sécurité, monitoring), de 13 brûleurs par pile de 18 m de long, 10 m de large et 2,5 m de haut (soit 26 brûleurs pour les deux piles représentant une puissance thermique totale maximale de 936 kW)

Le réseau de venting est un réseau indépendant du réseau de chauffage par air chaud. Son rôle est de capter et évacuer hors de la pile les composés organiques volatilisés vers un système de traitement d'air. Il comprend un circuit d'évacuation des vapeurs, un ventilateur process pour le tirage des vapeurs, avec un débit d'environ 4 000 Nm³/h à 45 mbar et un filtre à charbon actif avec modules de traitement interchangeable en moins d'une demi-heure

Après traitement, la couverture est retirée et la pile est refroidie à l'eau pendant 48 h minimum. Un volume d'environ 50 m³ est nécessaire pour le refroidissement. Le circuit de refroidissement est composé de systèmes d'arrosage mobiles de type arrosage de jardin. L'arrosage s'effectue au-dessus de la pile.

- **Traitement par lavage** : cette technologie consiste à opérer un tri granulométrique fin par voie humide, de sorte à extraire des sols les particules grossières inertes (les sables et graviers) et à concentrer les polluants dans les particules fines. Il a une capacité de traitement de 30 à 40 t/h. Les boues constituées de matériaux traités résiduels ayant naturellement concentré les polluants sont caractérisées par lot de 300 t puis éliminées vers une installation dûment autorisée (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une Installation de Stockage de Déchets (ISDD) ou une cimenterie).

Dangereux). Ce procédé de traitement nécessite des apports d'eaux qui sont évalués à 10 m³/h en fonctionnement. Ces apports seront assurés par les eaux pluviales, par les eaux récupérées du procédé de traitement (recirculation) et par des apports d'eaux extérieures issues du réseau (en cas de manque exceptionnel).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer, défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, s'élève à : 1 059 729 euros TTC (un million cinquante neuf mille sept cent vingt neuf euros) , selon les données ci-dessous :

$$M = S_c [M_e + a (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

M	S _c	M _e	a	M _i	M _c	M _s	M _g
1059729	1,1	745470	1,048225	0	240	33900	172800

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 18 000 tonnes de terres inertes ;
- 11 250 tonnes de terres non dangereuses ;
- 750 tonnes de terres dangereuses ;
- 40 tonnes de charbon actif ;
- 100 tonnes d'eau de process.

Rubrique ICPE issue de la nomenclature concernées par les garanties financières	
N°	Intitulé
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations donnant lieu à garanties financières et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une modification du montant des garanties financières:

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous-surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : *activité industrielle ou artisanat*.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Thème	Texte réglementaire
24/11/2010	IED	- Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
29/06/2004	Bilan de fonctionnement	- Arrêté ministériel du 29/06/2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
02/02/1998	Pollution intégrée	- Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/10/2000		- Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
25/01/2010		- Arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
17/07/2009		- Arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009		- Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
21/03/2007		- Arrêté ministériel du 21/03/2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
11/09/2003	Eau	- Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
10/07/1990		- Arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
07/05/2007		- Circulaire ministérielle du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau
Dates	Thème	Texte réglementaire
31/01/2008	GEREP	- Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/06/2006		- Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts de déchets
29/02/2012	Déchet	- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005		- Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Bruit	- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012		- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Garanties financières	- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
09/02/2004		- Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
04/07/2012	Produits chimiques	- Règlement (UE) n° 649/2012 du 04/07/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
22/05/2012		- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
21/10/2009		- Règlement n° 1107/2009 du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
16/12/2008		- Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
18/12/2006		- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces

substances (REACH)		
Dates	Thème	Texte réglementaire
04/10/2010	Risques technologiques	- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/2000		- Arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Étude de dangers	- Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/1980	Risques électriques	- Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Des espaces verts avec pelouses, plantations arbustives et de haute tige sont aménagés et permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Traitement biologique (BIO)	10	0,25	3100	17,5	Biofiltre (en cas de maintenance du biofiltre, un filtre à charbon actif sera utilisé)	/
2	Désorption thermique	10	0,25	3100	17,5	Charbons actifs	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée ;

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussière	100	100
SO _x équivalent en SO ₂	300	300
NO _x équivalent en NO ₂	500	500
H ₂ S	5	5
HCN	5	5
COV non méthanique	110	110
Benzène	2,3	2,3

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), H₂S (hydrogène sulfuré), HCN (acide cyanhydrique).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n° 2	
Débit nominal en Nm ³ /h	3100		3100	
Heure de fonctionnement annuel	8760		8760	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	0,31	2,7	0,31	2,7
SO _x équivalent en SO ₂	0,93	8,1	0,93	8,1
NO _x équivalent en NO ₂	1,55	13,5	1,55	13,5
H ₂ S	0,0155	0,1	0,0155	0,1
HCN	0,0155	0,1	0,0155	0,1
COV non méthanique	0,341	3	0,341	3
Benzène	0,007	0,06	0,007	0,06

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle en m ³ /an	Débit horaire en m ³ /h	Débit journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Eau de consommation humaine – appoint bassin de collecte des eaux pluviales	Réseau AEP de la commune de Chalandry-Elaire	250 m ³ /an		
Eau pluviale de toiture	Sanitaires – appoint traitement par lavage et désorption thermique		12000 m ³ /an sur 6 mois + 600 m ³ /an sur 12 mois		
Eau pluviale de voirie et surfaces imperméabilisées	Traitement par lavage – Désorption thermique				
Eau issue des biopiles	Traitement par lavage – Désorption thermique				

De l'eau provenant de la société ARCAVI située sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire pourra être utilisée pour le refroidissement des piles de traitement par désorption thermique sous réserve qu'une convention soit établie entre la société BIOGENIE Europe SAS et la société ARCAVI. Cette convention fixe à minima :

- les volumes annuels d'eau pouvant être distribuée ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour distribuer l'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour éviter une contamination du réseau de distribution de l'eau.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume d'eau pouvant être apporté annuellement par la société ARCAVI ne vient pas en supplément des volumes indiqués dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau dans les cours d'eau

Le prélèvement d'eau dans les cours d'eau est interdit.

Article 4.1.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau industrielle	Eaux de refroidissement de la désorption thermique / une partie des eaux pluviales	Les eaux de refroidissement sont dirigées vers une cuve de 100 m ³ . Aucun rejet d'eau industrielle n'est réalisé vers le milieu naturel
Eau pluviale	voirie / parking / aire de dépotage / toiture	Réseau de collecte séparé pour les eaux de toiture et les eaux de voirie.
Eau domestique	sanitaire, douche	Système d'assainissement autonome

Le procédé de traitement en biopile récupère la totalité de la phase liquide présente dans les matériaux à traiter. Les eaux générées lors du traitement sont recyclées en circuit fermé via une cuve. En fonction des besoins, elles pourront être utilisées pour humidifier les tertres ou dans le process de lavage des terres, mais pas en désorption thermique qui nécessite de l'eau propre pour l'étape de refroidissement final.

Les matériaux seront recouverts d'une bâche imperméable et seront entreposés sur des surfaces recouvertes de bitume, empêchant ainsi, d'une part, les infiltrations d'eau de pluie et favorisant, d'autre part, la récupération des eaux de percolation.

Aucun rejet d'eau à l'extérieur ne sera effectué sur l'installation lorsque l'installation de lavage fonctionnera. Lorsque l'installation de lavage ne sera pas en fonctionnement, les eaux de procédé des biopiles seront éliminées vers une installation de traitement agréée.

Lors des phases de manipulation, l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux devient eau de procédé. Elle sera alors canalisée et envoyée vers le réservoir d'eau de procédé muni d'une double étanchéité.

Suivant les conditions météorologiques, les eaux de procédé en excédent seront redirigées vers le traitement des matériaux par lavage.

Pour le traitement par désorption thermique, la phase de traitement par chauffage ne nécessite pas d'apport d'eau et ne génère pas non plus d'effluents, les piles étant bâchées de façon imperméables. Lors de l'étape de refroidissement final, environ 50 m³ par batch seront utilisés. Il s'agira d'eau propre issue du bassin de rétention des eaux pluviales afin de ne pas introduire de nouveaux contaminants dans les matériaux traités (les eaux de procédés des autres process sont donc bannies). Une fois le contact avec les matériaux propres réalisé, ces eaux seront collectées par le système de caniveaux et drains de la dalle pour rejoindre soit les eaux de process en cuve en cas de besoin, soit les eaux pluviales vers le bassin.

Pour le traitement par lavage, le circuit alimentant l'unité sera en circuit fermé. L'ensemble des eaux sera retraité par cette voie de valorisation. L'appoint pourra être réalisé à partir des eaux de procédé biopile/désorption thermique ou à partir du bassin des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (exclusivement les eaux pluviales de toiture et de voirie) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Sortie du bassin de rétention	Eaux pluviales	Eaux pluviales de toiture et de voirie	débourbeur séparateur à hydrocarbures	Ruisseau de Chalandry

Le point de rejet est équipé d'une vanne de fermeture et d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Cette vanne est fermée sauf en cas de rejet (cf art 4.3.1.2).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Aucun rejet d'effluent liquide dans une station d'épuration collective n'est autorisé.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales de ruissellement rejoindront gravitairement le bassin de rétention du site d'un volume de 2 170 m³ imperméable. Elles seront utilisées pour le process de lavage, l'humidification éventuelle des biopiles, le refroidissement des piles de désorption thermique et l'arrosage des pistes.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'eau industriel dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eau pluviale et/ou d'assainissement est interdit.

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

L'assainissement des eaux domestiques est de type autonome et doit respecter la réglementation en la matière.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de voiries polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 1

Paramètre ⁽²⁾	Concentration maximale moyenne sur 2 heures en mg/l	Concentration instantanée en mg/l	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	35	35	35
DCO	125	125	125
DBO ₅	30	30	30
Azote global	30	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5	5

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

Remarque⁽²⁾ : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours).

Article 4.3.12.2. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées vers un bassin de rétention. Ce bassin devra être entouré d'une clôture d'au moins 2m de haut limitant les accès à la réserve d'eau. Il devra toujours avoir une capacité résiduelle disponible de 1480 m³ afin de pouvoir absorber une pluie décennale.

Le rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention est muni d'une vanne d'isolement. Cette vanne d'isolement doit être maintenue fermée.

Si le bassin doit être vidangé, des analyses préalables devront être réalisées afin de s'assurer que les eaux à rejeter respectent les concentrations définies au 4.3.12.1. Ces eaux transitent avant rejet dans le milieu naturel par un débourbeur-déshuileur.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.13. LIXIVIATS

Les lixiviats s'écoulant sur les aires de traitement ou de stockage ainsi que les lixiviats utilisés pour alimenter les terres de terres polluées circulent en circuit fermé. Les excédents d'eau sont acheminés vers un réservoir de 100 m³ placé sur une rétention conforme aux prescriptions de l'article 7.4.1 du présent arrêté. Les excédents de lixiviats sont éliminés comme déchets. Le traitement des lixiviats doit respecter les prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins quatre puits de contrôle.

Au moins un de ces puits de contrôle de la nappe est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval.

La définition du nombre de puits, de leur implantation et de leur géométrie (profondeur) est réalisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui devra être transmise pour avis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraine est réalisé avant la mise en service des installations.

Les puits de contrôle sont réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.2. ÉTAT ZÉRO

Préalablement à la mise en exploitation du centre de traitement, l'exploitant effectue une détermination de la qualité des eaux de la nappe sur la totalité des puits de contrôle pour les paramètres à analyser indiqués à l'article 4.4.3.

ARTICLE 4.4.3. SUIVI DE LA NAPPE ET PARAMÈTRES MESURÉS

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.5, les paramètres suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- DCO,
- COT,
- métaux (à minima Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg),
- HAP,
- BTEX,
- AOX,
- COHV,
- HCT,
- indice phénol,
- niveau piézométrique (rapporté au nivellement des puits).

ARTICLE 4.4.4. MÉTHODES D'ANALYSES

Les prélèvements et les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	15 02 02*	Charbon actif	Traitement des eaux de lavage et traitement de l'air	10 modules par an (modules fermés)	Traitement
	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	Huiles usagées	Vidange et entretien des machines et équipements	<1 t/an	Traitement
	13 05 07*	Eau + hydrocarbures	Vidange du séparateur à hydrocarbures	En fonction des besoins de vidange	Traitement
	19 02 07* 19 13 03*	Boues de séparateur à hydrocarbures	Curage du séparateur à hydrocarbures	En fonction des besoins de vidange	Traitement
Déchet non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers de bureaux	Bureaux	<1 t/an	Centre de stockage
	20 01 01	Papiers, cartons	Bureaux	<1 t/an	Centre de stockage
	17 04 05	Ferrailles	Maintenance, refus de tri	<1 t/an	Valorisation
	17 02 01	Bois	Déchets de lavage	5 à 10 t/an	Centre de stockage
	17 02 03 17 09 04	Plastique, caoutchouc	Déchets de lavage	5 à 10 t/an	Centre de stockage
	19 13 02	Déchets de criblage après lavage	Déchets de lavage	Non estimé	Centre de stockage
	19 02 06	Boues provenant de traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05*	Traitement des matériaux par lavage	5 à 10 t/an	Centre de stockage

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- ZER1 en limite de propriété au sud-ouest du site ;
- ZER2 en limite de propriété au nord-est du site ;

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment a passant par ZER1	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment b passant par ZER2	55 dB(A)	50 dB(A)
Segment c passant par LP1	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment d passant par LP2	55 dB(A)	50 dB(A)

Les segments a, b, c et d sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.1.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 7.1.1, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

Le sol des aires et locaux de stockage (hors aires de traitement biologiques et aire de désorption thermique) est incombustible (de classe A1fl).

ARTICLE 7.2.2. BRÛLEURS POUR DÉSORPTION THERMIQUE

Les éléments de sécurité relatifs aux brûleurs liés à la désorption thermique suivants sont mis en place :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve permanente d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ située à l'intérieur de l'enceinte du site au sud-est. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins de lutte contre l'incendie. Après de cette réserve, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4x8m) minimum accessible en tout temps par les engins de lutte contre l'incendie. Cette réserve est entourée d'une clôture d'au moins 2m de haut limitant les accès à la réserve d'eau.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. L'exploitant assure l'entretien nécessaire au maintien en état de la réserve d'eau d'extinction d'incendie qui doit être opérationnelle et fonctionnelle en permanence.

La réserve d'eau d'extinction d'incendie est positionnée, ainsi que la plate-forme d'aspiration, pour être en dehors de tout flux thermique supérieur à 3kW/m² quelle que soit l'origine du sinistre générant ce flux thermique.

Dès l'achèvement des travaux de réalisation de la réserve permanente d'eau d'extinction d'incendie, l'exploitant en averti le SDIS des Ardennes afin que soit effectué une visite sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PLAN ETARE

Avant la mise en service des installations du site, l'exploitant réalise un plan ETARE (plan établissement répertorié). Il prend l'attache du SDIS des Ardennes pour la réalisation de ce plan.

Le plan ETARE est mis à jour, si nécessaire, en cas de modification des conditions d'aménagement et/ou de fonctionnement du site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une

hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 2170 m³ localisé sur la partie sud-est du site, ou un autre dispositif équivalent.

Celui-ci est isolé du milieu naturel par un dispositif adapté afin de garantir l'absence de rejet d'eau polluée du bassin vers le milieu naturel.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les moyens de collecte et d'écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Annuellement, l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) adapter en fonction des équipements présents ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"), sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées")... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant établit des procédures afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans ce chargement. Ces procédures sont communiquées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Elles comportent a minima les points suivants :

- le niveau de détection du portique (définition du seuil de détection en fonction du bruit de fond) ;
- la formation du personnel à l'usage du portique ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif ;
- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;
- les modalités et conditions d'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un chargement, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été identifiés et caractérisés.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site doivent répondre aux codes déchets suivants :

13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptation définis dans les 3 tableaux suivants.

Tableau 1 : essai de lixiviation

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matière de lixiviation calculés sur la base d'un ratio liquide solide (L/S) de 10 l/kg)
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome Total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5
Zinc	50
Fluorures	150
Indice phénols	100
COT sur éluat	50000
Fraction soluble	100000

Tableau 2 : valeurs limites sur brut

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
COT	200000
BTEX	100000
HAP	5000
Hydrocarbures pétroliers	100000
PCB	50
COHV hors chlorure de vinyle	100000

Tableau 3 : valeur limite pour le contenu total sur brut pour les boues de STEP

Polluants	Teneur maximale admissible
Salmonelles	500 NPP/10g de MS
Entérovirus	5 NPPUC/10g de MS
Oeufs d'Helminthes	5 oeufs/10g de MS

Si des déchets comportent d'autres polluants que ceux listés ci-avant, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des seuils de traitement est requis.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS NON ADMIS

Les déchets non admis pour traitement sur le site sont :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- tout déchet qui n'est pas mentionné à l'alinéa 1 de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés proviennent essentiellement du département des Ardennes et des départements limitrophes (Marne, Meuse, Aisne), ainsi que plus globalement de la région Champagne-Ardenne et des régions voisines (Picardie, Nord-Pas de Calais, Lorraine). Les orientations définies dans le Plan Régional doivent être respectées : l'élimination des déchets produits sur la région et les régions limitrophes pourra être réalisée en local sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne sera accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

ARTICLE 8.1.4. QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS

La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'est pas supérieure à 30 000 tonnes. À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes mis à jour de façon hebdomadaire.

ARTICLE 8.1.5. DÉFINITION D'UN LOT

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 300 tonnes.

ARTICLE 8.1.6. INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant d'admettre un lot de terres polluées et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature et la provenance des déchets.

A minima, les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur initial ;
- la quantité estimée du lot à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des matériaux ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le lot est conforme aux prescriptions du présent arrêté et qu'il peut être stocké et traité sur le site.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.7. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Chaque déchet admis dans le site se voit affecter un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

L'exploitant notifie par écrit au producteur du déchet son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ainsi que les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Ce certificat est visé par le chef du site.

Un lot de terres polluées ne peut être admis sur le site qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables délivrées sont reportées dans un registre de suivi détaillé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8. DEMANDE D'ACCEPTATION D'URGENCE

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des déchets peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée, comme par exemple en cas de déversement accidentel. L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

À réception sur le site, les déchets seront isolés sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptations d'urgence.

Les déchets seront recouverts par une bâche étanche afin d'éviter tout envol de poussières.

Une analyse de caractérisation des déchets sera immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres polluées. Si les résultats d'analyses sont conformes aux critères d'acceptation des déchets fixés par l'article 8.1.1 du présent arrêté, alors ces terres pourront être mises en traitement.

Dans le cas contraire, ces déchets seront refusés et évacués vers une filière adaptée sous un délai n'excédant pas 15 jours à réception des résultats des analyses. Le registre des refus sera complété.

ARTICLE 8.1.9. CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, en dehors des cas relevant de l'article 8.1.8 ci-avant ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés par le règlement n°1013/2006 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise dans le site.

A l'arrivée sur site et avant tout traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins trois échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres fixés par l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au détenteur du déchet, au préfet du département du détenteur du déchet et au préfet du département des Ardennes.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres polluées en attente de traitement ne devra pas excéder 5400 tonnes et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser 4 mois.

ARTICLE 8.1.10. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets admis et des déchets non admis, ainsi que le motif du refus.

L'exploitant consigne également dans le registre d'admission :

- le numéro d'identification du déchet (en application de l'article 8.1.7) ;
- la date et l'heure de la réception ;
- les coordonnées du détenteur des déchets ;
- la nature des déchets déclarés par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets ;
- la quantité de déchets reçus en tonnes ;
- le numéro d'immatriculation du(des) véhicule(s) ;
- les coordonnées du transporteur ;
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant au moins 10 ans.

ARTICLE 8.1.11. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres polluées dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent.

Les camions transportant les terres polluées doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou de diffusion de produits lors du transport.

Les terres polluées à traiter sont entreposées sur une aire étanche et recouverte d'une bâche afin d'éviter tout envol de poussières.

Le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des lots ;
- la traçabilité est conservée.

CHAPITRE 8.2 EVACUATION DES DECHETS TRAITES

ARTICLE 8.2.1. DESTINATION DES TERRES TRAITÉS

La destination des terres traitées est conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les seuils de pollutions résiduelles des terres traitées.

Sur la base de la caractérisation des terres traitées définie dans l'article 8.2.2 du présent arrêté, l'exploitant définit la destination des terres qui pourra être, selon les polluants résiduels identifiés et quantifiés :

- une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux inertes sous réserve du respect des normes et prescriptions applicables en la matière ;
- une réutilisation des déchets en tant que matériaux « alternatifs valorisables » sous réserve du respect des guides de bonne conduite spécialisés (SETRA : sous-couche routière ; Terres Excavées : projet d'aménagement...) ;
- une installation de traitement de déchets dûment autorisée dans la mesure où les caractéristiques physico-chimiques des déchets satisfont aux critères d'admission de cette installation.

ARTICLE 8.2.2. PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, les terres traitées ou lots de terres traitées font l'objet de la prise d'au moins trois échantillons représentatifs qui seront analysés au regard des paramètres définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté. Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que la destination des terres est conforme aux dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté. L'exploitant explicite le référentiel réglementaire et normatif utilisé pour réaliser la caractérisation des terres traitées et la détermination de la destination de ces terres.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'évacuation des terres traitées doit systématiquement se faire avec l'accord préalable du destinataire.

Pour chaque lot de terres traitées évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect d'une éventuelle valorisation des terres traitées reste de la responsabilité du producteur initial des déchets. L'exploitant doit cependant être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. L'exploitant doit ainsi être en mesure de démontrer que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

ARTICLE 8.2.3. PROCÉDURE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux traités qui contient a minima les informations suivantes :

- identification du lot (ou fraction de lot) des terres traitées et pesées ;
- identification du ou des déchets composant le lot à partir du ou des numéros d'identification définis à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- dates de début et de fin de l'opération de traitement ;
- type de traitement ;
- caractéristiques des terres (résultats des analyses avant et après traitement) ;
- jour de l'enlèvement ;
- accord préalable du destinataire ;

- destination finale (type d'exutoire, adresse, plan de localisation si requis) ;
- nom et coordonnées du transporteur.

CHAPITRE 8.3 AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.3.1. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumeux d'une épaisseur minimale de 7 cm.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra conserver la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les tertres de terres polluées auront une hauteur maximale de 4,5 mètres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité. Cette barrière respecte les prescriptions de l'article 8.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ

La barrière de sécurité sera réalisée par un dispositif d'étanchéité par géosynthétique (DEG) de type « étanchéité doublée par géomembrane », ou d'un système équivalent, surmonté d'une couche de drainage.

Cette barrière est constituée, a minima, du bas vers le haut par :

- un géotextile de séparation de 700 g/m² ayant une forte résistance au poinçonnement ;
- une géomembrane de type PEHD d'épaisseur 1,5mm ;
- un géotextile de protection de 700 g/m² ayant une forte résistance au poinçonnement ;
- une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut par :

- un drain en bas de pente permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 25 cm, ou tout dispositif équivalent.

Le dispositif décrit ci-avant doit permettre le contrôle de l'étanchéité de la géomembrane supérieure.

Les géomembranes doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose. L'encrage mécanique des géomembranes est réalisé en aval du caniveau destiné à recueillir les lixiviats s'écoulant sur les aires de traitement ou de stockage.

La réception et la mise en place des géomembranes, dont la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies dans le collecteur principal via les différents réseaux de drains sont considérées comme des lixiviats et sont donc traitées comme décrit à l'article 4.3.13 du présent arrêté.

Un contrôle par caméra des drains de collecte doit être effectué tous les 5 ans. Ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITÉ

Avant le début des opérations de traitement, l'exploitant doit informer le préfet des Ardennes de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité des installations aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant et après traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.4.2. DOSSIER « DÉCHETS »

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- toutes les analyses et contrôles qui auront été réalisés avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles prescrits par l'article 8.1.9 du présent arrêté ;
- étude éventuelle de leur traitement ;
- bordereau de suivi de déchets dangereux ;
- plan de localisation sur le site ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

ARTICLE 8.4.3. BÂCHES DE PROTECTION DES TERRES

Afin de limiter la production de lixiviats et l'envol de poussières, les terres sont recouvertes en permanence par des bâches imperméables à l'eau mais perméables à l'air.

Les bâches sont correctement arrimées au sol afin d'éviter tout envol de bâche sous l'action du vent. L'exploitant tient compte de la météorologie locale, notamment les vitesses maximales possibles des vents, pour assurer l'arrimage des bâches.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

- Émissaire raccordé au traitement biologique, N° de conduit 1 :

Paramètre ⁽¹⁾	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
O ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
Poussière	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
SO _x équivalent en SO ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
NO _x équivalent en NO ₂	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
H ₂ S	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
HCN	biofiltre	Mesure ponctuelle	semestrielle
COV non méthanique	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle
Benzène	biofiltre	Mesure ponctuelle	mensuelle

- Émissaire raccordé au traitement par désorption thermique, N° de conduit 2 :

Paramètre ⁽¹⁾	Système de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence
Débit	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	mensuelle
O ₂	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	mensuelle
Poussière	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	semestrielle
SO _x équivalent en SO ₂	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	semestrielle
NO _x équivalent en NO ₂	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	semestrielle
H ₂ S	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	semestrielle
HCN	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	semestrielle
COV non méthanique	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	mensuelle
Benzène	Charbons actifs	Mesure ponctuelle	mensuelle

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

O₂, oxygène, SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), H₂S (hydrogène sulfuré), HCN (acide cyanhydrique).

Article 9.2.2.2. Mesures "comparatives"

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:

Paramètre ⁽¹⁾	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Poussière	annuelle
SO _x équivalent en SO ₂	annuelle
NO _x équivalent en NO ₂	annuelle
H ₂ S	annuelle
HCN	annuelle
COV non méthanique	annuelle
Benzène	annuelle

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

O₂, oxygène, SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), H₂S (hydrogène sulfuré), HCN (acide cyanhydrique).

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.12 du présent arrêté) :

Point de rejet ⁽¹⁾ n° :	Installations raccordées	Surveillance assurée par m'exploitant			Observation
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
1	Eaux pluviales de toiture et de voirie	Tous	Ponctuel	Annuelle	Analyses selon les normes en vigueur

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est réalisée comme suit, en lien avec le chapitre 4.4 du présent arrêté :

Nature de la surveillance	Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux souterraine	Tous	Ponctuel	Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux	Analyses selon les normes en vigueur

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 du présent arrêté doivent être conservés.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.7 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants,

Pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"), les substances qui font l'objet d'un suivi par l'exploitant dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets du site prescrite dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") une copie de cette déclaration.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de dispositifs répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Les rejets concernant les émissions atmosphériques	Mensuelle et semestrielle
9.2.4	Les rejets concernant les eaux pluviales	Annuelle
9.2.3	La consommation d'eau	Mensuelle
9.2.5	Les eaux souterraines	Semestrielle
9.2.7.1	Les niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.5.3	La vérification des moyens de secours	Tous les ans

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SPÉCIALITÉ "INSTALLATIONS CLASSÉES")

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance	Trimestrielle
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan)

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.4	Surveillance des eaux souterraines – réseau de suivi et point zéro	Avant la mise en service des installations
7.2.5	Plan ETARE	Avant la mise en service des installations
8.3.3	Dossier technique de conformité	Avant la mise en service des installations

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION ET PUBLICITÉ-

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – SANCTIONS

Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET PUBLICITE

Article 11.1.3. Article 8.2.1 EXECUTION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chalandry Elaire et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Chalandry Elaire, sera affiché en mairie de Chalandry Elaire pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chalandry Elaire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de la société BIOGENIE Europe SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Les-Ayvelles, Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Dom-le-Ménil, Etrepigny, Elan, Flize, La-Francheville, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence, Villers-Semeuse.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BIOGENIE Europe et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Chalandry Eiaire.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TANTURIER

GLOSSAIRE

Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification
As	Arsenic	Ca	Calcium	Cd	Cadmium
Cl	Chlorure	Cl ₂	Dichlore	Co	Cobalt
CO	Monoxyde de carbone	CO ₂	Dioxyde de carbone	Cr	Chrome
COV	Composé organique volatil	Cu	Cuivre	Fe	Fer
COV NM	Composé organique volatil non méthanique	F	Fluor	Na	Sodium
COT	Carbone Organique Total	HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	N	Azote
DCO	Demande Chimique en Oxygène	HFC	Hydrofluorocarbures	NH ₃	Ammoniac
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	Hg	Mercure	NH ₄ ⁺	Ammoniaque
O ₂	Dioxygène	HCl	Acide chlorhydrique	NO ₃	Nitrate
NO _x / NO ₂	Oxyde d'azote / dioxyde d'azote	Mg	magnésium	Ni	Nickel
PCB	Polychlorobiphényle	Mn	manganèse	P	Phosphore
PCT	Polychloroterphényle	Pb	Plomb	Se	Sélénium
SO _x / SO ₂	Oxyde de soufre / dioxyde de soufre	Tl	Thalium	Sn	Etain
T°C	Température	Te	Tellure	Zn	Zinc

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • HOM pour les normes homologuées, • EXP pour les normes expérimentales, • FD pour les fascicules de documentation, • RE pour les documents de référence, • ENR pour les normes enregistrées. • GA pour les guides d'application des normes • BP pour les référentiels de bonnes pratiques • AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

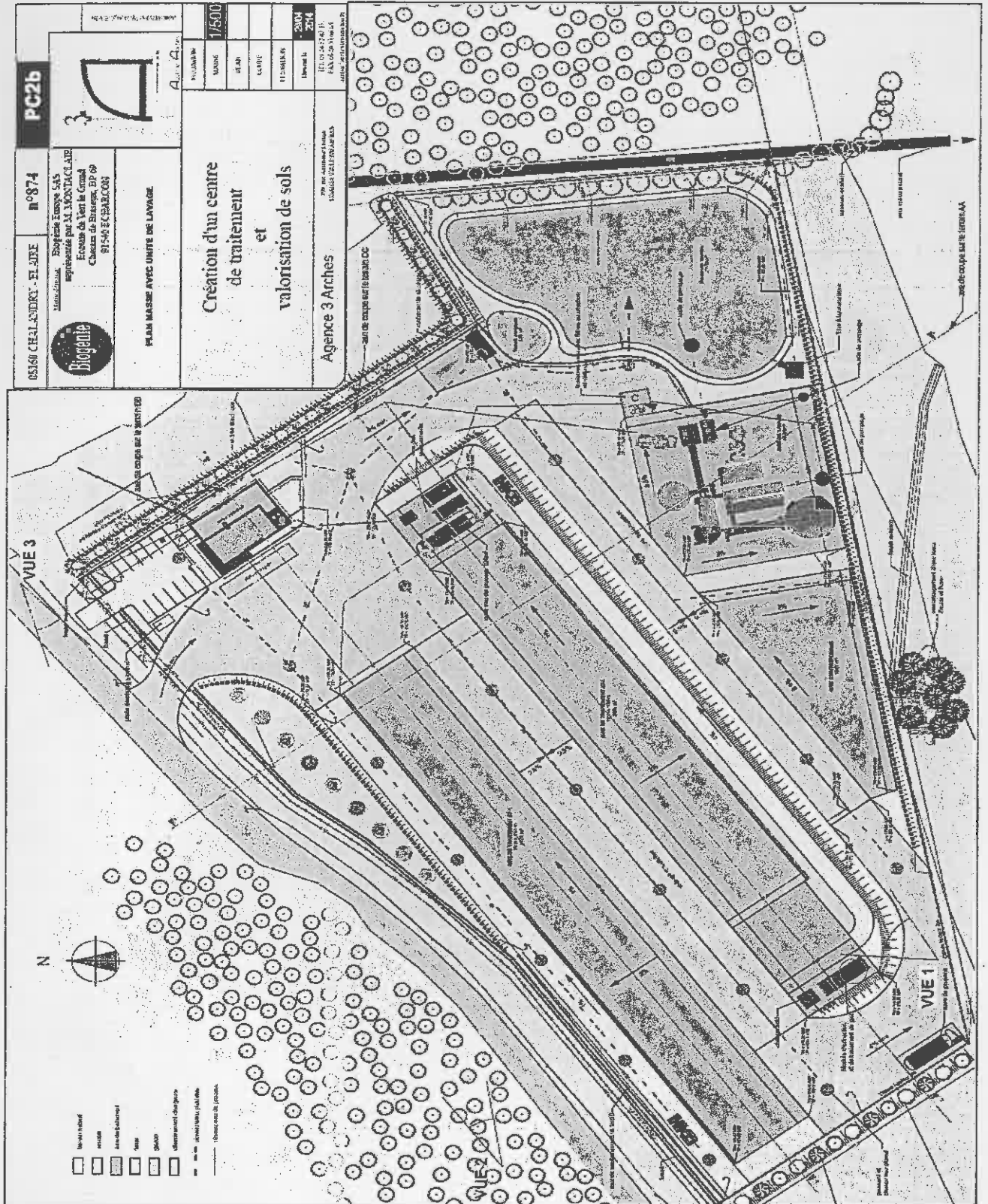
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent : _____

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : le plan des installations
- ANNEXE 3 : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 5 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

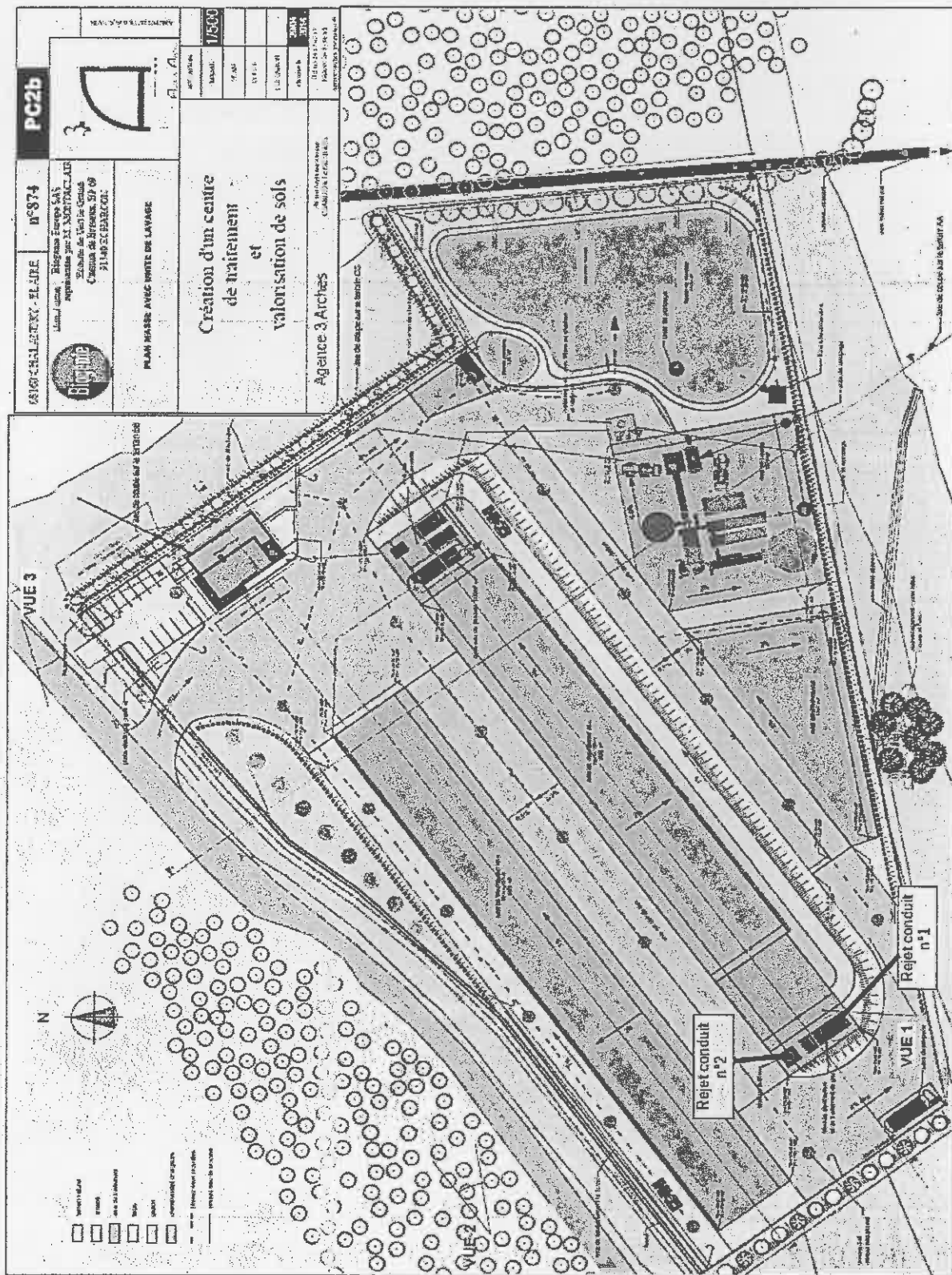
ANNEXE 2 :

Le plan des installations



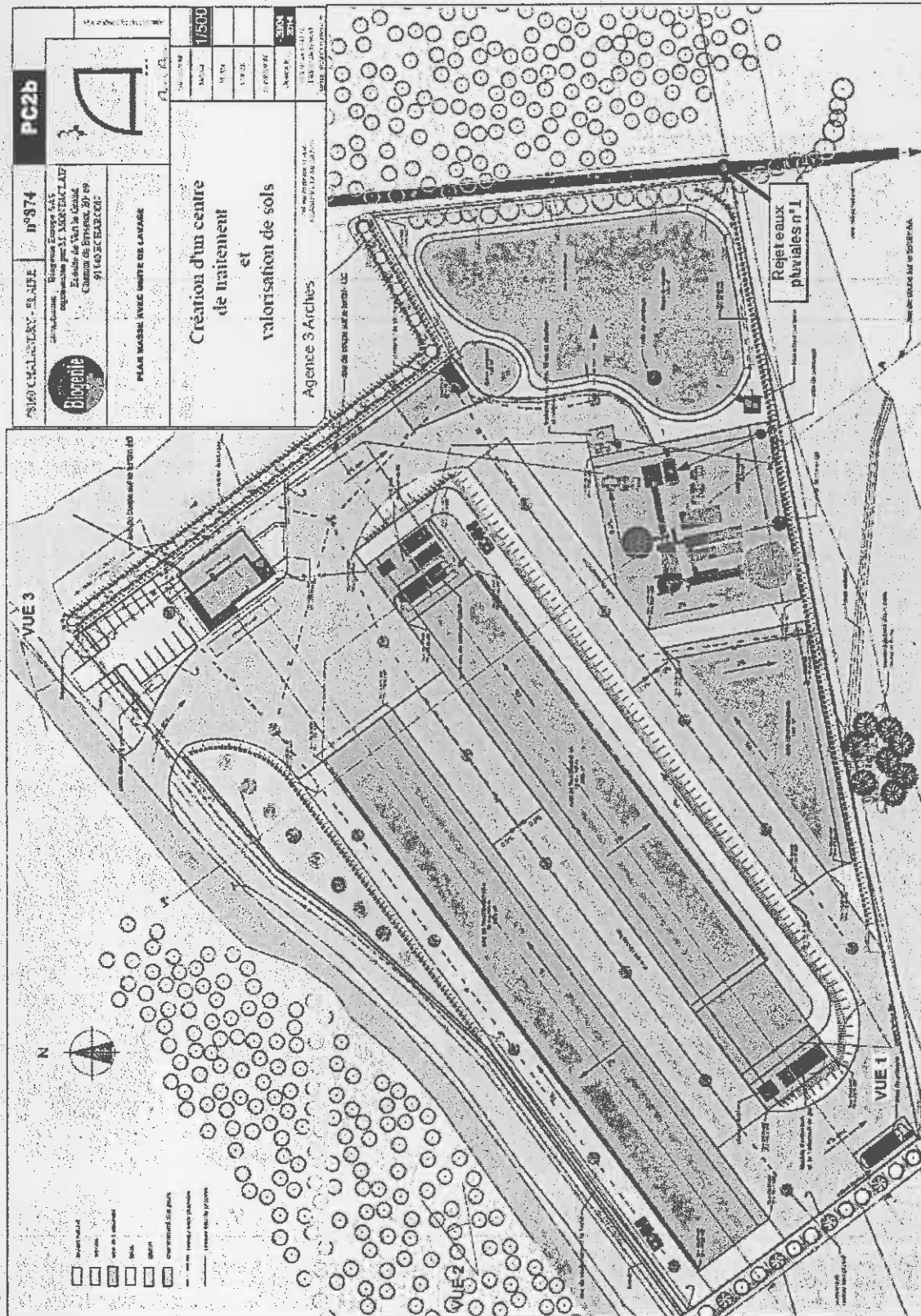
ANNEXE 3 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques



ANNEXE 4 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



ANNEXE 5 :

Le plan de localisation des points de mesures
relatifs aux analyses des nuisances sonores

